



Flash

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« loi ASAP »)

09 novembre 2020

BCTG • AVOCATS

La **loi d'accélération et de simplification de l'action publique** (« loi ASAP ») adoptée par le Parlement le 28 octobre 2020 comporte de nombreuses dispositions concernant les installations de production d'énergie renouvelable (EnR) ainsi que le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le Conseil constitutionnel a été saisi par un groupe de députés qui lui demandent notamment d'invalider les dispositions relatives au droit de la commande publique et au droit de l'environnement.

Dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel, qui interviendra au plus tard le 3 décembre 2020, vous trouverez ci-après une présentation de quelques-unes de ces évolutions :

-1- Énergies renouvelables

- **EnR et biogaz | Faculté pour l'autorité compétente de renoncer à la procédure de mise en concurrence pour le domaine public appartenant à l'État** lorsque le titre d'occupation est destiné :
 - à une installation de production d'électricité à partir d'EnR déjà lauréate d'un appel d'offres ;
 - ou à une installation de production de biogaz déjà lauréate d'un appel d'offres (art. 52 de la loi ASAP ; art. L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
- **Éolien | Information accrue des maires** : un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le porteur de projet adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale (art. 53 de la loi ASAP ; nouvel art. L. 181-28-2 du code de

BCTG • AVOCATS

BCTG AVOCATS | 14 Avenue Gourgaud, 75017 Paris | 01 44 15 61 00

www.bctg-avocats.com

l'environnement).

- **Éolien en mer | Le Conseil d'État sera compétent pour connaître en premier et dernier ressort** des recours formés contre les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré assemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages (art. 55 de la loi ASAP ; nouvel art. L. 311-13 du code de justice administrative).
- **Éolien en mer | Modification des règles relatives au débat public et à la concertation préalable relevant de la Commission nationale du débat public** : en particulier, afin d'accélérer le développement des projets éoliens en mer, le ministre chargé de l'énergie peut lancer les procédures de mise en concurrence avant la fin du débat public ou de la concertation préalable. En revanche, la phase de dialogue concurrentiel de la ou des procédures de mise en concurrence ne peut démarrer avant la communication du bilan de la participation du public (art. 55 de la loi ASAP ; article L. 121-8-1 du code de l'environnement).
- **Éolien | Modification d'un projet situé dans le périmètre d'un bien UNESCO** : lorsque l'administration est saisie d'une demande de modification d'une ICPE pour laquelle l'autorisation environnementale dispense de permis de construire (par ex : *repowering* d'un projet éolien) et que le projet est situé dans le périmètre d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages concernant un bien UNESCO, elle consulte l'architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque l'ABF indique, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine par l'administration, que la modification doit être considérée comme substantielle, la délivrance d'une nouvelle autorisation est nécessaire (art. 54 de la loi ASAP).
- **EnR faisant l'objet d'un mécanisme de soutien | Financement participatif** : pour les communes, départements et régions qui participent au capital social d'une société de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ou d'une société de production de biogaz, et dont le projet fait l'objet d'un mécanisme de soutien (obligation d'achat ; contrat de rémunération), par dérogation, la durée des avances en compte courant peut être portée par les communes ou leurs groupements, les départements et les régions à sept ans, renouvelable une fois (art. 52 de la loi ASAP ; art. L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales).

-2- Installations classées pour la protection de l'environnement

- **Création d'une procédure de transfert partiel d'une autorisation environnementale** : sous la réserve que le transfert s'effectue dans le respect des intérêts protégés et que la modification apportée au projet ne soit pas substantielle. À l'issue de cette procédure, le préfet délivre à chaque demandeur et au titulaire initial une autorisation environnementale distincte (art. 56 de la loi ASAP ; nouvel art. L. 181-15-1 du code de l'environnement).
- **Démarrage anticipé de certains travaux** : le préfet peut autoriser, dans certains cas, le lancement de certains travaux de construction avant l'obtention de l'autorisation environnementale, lorsque l'autorisation d'urbanisme a été obtenue et qu'une

consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation a eu lieu : consultation réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de l'autorisation environnementale ou consultation *ad hoc* (art. 56 de la loi ASAP).

- **Non-application des arrêtés ministériels fixant les règles générales et des prescriptions applicables aux ICPE** soumises à autorisation ou enregistrement en cours de procédure : afin de sécuriser les porteurs de projet face aux changements réglementaires alors que le projet est en cours d'instruction :
 - les nouvelles règles ne s'appliqueront pas aux projets pour lesquels une demande complète aura été adressée à l'administration (sauf pour les règles relatives à la sécurité, la santé ou la salubrité publiques ou au respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : les règles applicables au projet seront celles en vigueur à la date d'adoption de l'arrêté) ;
 - sous les mêmes réserves, les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté (art. 34 de la loi ASAP ; art. L. 512-5 et L. 512-7 du code de l'environnement).

-3- Sites et sols pollués

- **Remise en état | Attestation par une entreprise certifiée de la qualité des mesures de mise en sécurité et de réhabilitation des sites industriels** : après la mise à l'arrêt de manière définitive d'une ICPE, les exploitants devront faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières (art. 57 de la loi ASAP ; art. L. 512-6-1 et L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement).
- **Simplification de la procédure par laquelle un tiers peut se substituer au « tiers demandeur » en cours d'opération**, après accord du préfet, si l'usage prévu est identique à celui sur lequel le préfet s'est déjà prononcé, **sans qu'il soit besoin de reprendre l'intégralité de cette procédure** de substitution (art. 57 de la loi ASAP ; art. L. 512-21 du code de l'environnement).
- **Remise en état** : Les préfets pourront fixer un **délai contraignant pour la réhabilitation et la remise en état du site d'une ICPE mise à l'arrêt** de manière définitive, après consultation de l'exploitant, du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, et du propriétaire du terrain (art. 58 de la loi ASAP ; nouvel art. L. 512-22 du code de l'environnement).